



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Rapport divers de commission 6267

LIVRE VERT DE LA COMMISSION relatif aux actions envisageables en vue de la création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises (document COM (2010) 348 final du 1er juillet 2010)

Date de dépôt : 26-04-2011

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
26-04-2011	Déposé	6267/00	<u>3</u>
11-05-2011	Commission juridique Procès verbal (30) de la reunion du 11 mai 2011	30	<u>15</u>
04-05-2011	Commission juridique Procès verbal (29) de la reunion du 4 mai 2011	29	<u>22</u>

6267/00

N° 6267

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

LIVRE VERT DE LA COMMISSION

**relatif aux actions envisageables en vue de la création d'un
droit européen des contrats pour les consommateurs et les
entreprises (document COM (2010) 348 final du 1er juillet 2010)**

* * *

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION „CREATION D'UN DROIT EUROPEEN DES CONTRATS POUR LES CONSOMMATEURS ET LES ENTREPRISES“ DE LA COMMISSION JURIDIQUE A LA COMMISSION JURIDIQUE

(26.4.2011)

La sous-commission se compose de: M. Léon GLODEN, Président-Rapporteur; MM. André BAULER, Félix BRAZ et Jean-Pierre KLEIN, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

La demande d'information de la Commission européenne, Direction Générale Justice, du 12 juillet 2010 en vue de la désignation d'une ou de plusieurs personnes de contact de la Chambre des Députés a été transmise par le Ministère d'Etat, Département aux Relations avec le Parlement, au Président de la Chambre des Députés le 23 juillet 2010.

La Conférence des Présidents a, en sa réunion du 5 août 2010, renvoyé le dossier relatif à la „Création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises“ pour compétence à la Commission juridique. Quatre députés, à savoir MM. Léon Gloden (CSV), Jean-Pierre Klein (LSAP), André Bauler (DP) et Félix Braz (déi gréng) ont été désignés comme les interlocuteurs de la Commission européenne.

En date du 17 novembre 2010, les membres de la Commission juridique se sont prononcés en faveur de la constitution d'une sous-commission, conformément à l'article 22, paragraphe (2) du Règlement de la Chambre des Députés.

Cette sous-commission, dénommée „*Sous-commission „Création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises“ de la Commission juridique*“ est composée de M. Léon Gloden, Président et de MM. Félix Braz, André Bauler et Jean-Pierre Klein, membres.

Elle a été mandatée pour élaborer un rapport dans le cadre de l'examen du Livre Vert de la Commission européenne relatif aux actions envisageables en vue de la création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises (document COM (2010) 348 final).

La Sous-commission „*Création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises de la Commission juridique*“ a adopté le présent rapport en sa réunion du 26 avril 2011.

Lors de sa réunion du 11 mai 2011, la Commission juridique a examiné et adopté le rapport précité de la Sous-commission „*Création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises de la Commission juridique*“.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

1. Observation préliminaire de méthodologie

Il est proposé de se référer, pour les besoins rédactionnels du présent rapport, au „droit européen des contrats“.

2. La finalité de l'initiative de la Commission européenne

L'objectif final est d'éliminer les disparités résultant des différents droits nationaux des contrats et de consolider dans cet esprit le marché intérieur.

Les disparités actuelles ont pour conséquence de (i) générer des frais de transaction supplémentaires, (ii) de conforter une insécurité juridique et (iii) de freiner les transactions transfrontalières, notamment le commerce électronique transfrontalier (61% des commandes électroniques n'ont pas abouti¹).

L'enjeu, qui est de taille, de l'initiative lancée par la Commission européenne est de trouver une méthode appropriée permettant de définir un instrument de droit européen des contrats.

3. L'évolution historique

Le dossier relatif à un droit européen des contrats a pris ses premiers débuts en 2001 par une initiative lancée par la Commission européenne. Un groupe académique a travaillé pendant six ans sur le sujet et a donné lieu à la création d'une unité spécifique, à savoir l'Unité A2, au sein de la DG „Justice“.

Le programme de travail 2011 de la Commission européenne prévoit le dépôt de l'instrument législatif afférent au cours du 4e trimestre de l'année 2011. Or, selon les dernières informations reçues, la décision du Collège des commissaires quant aux suites à réserver au Livre Vert est prévue pour le début de l'année 2012.

La Commission européenne a mis en place deux groupes de réflexion appelés à analyser et déterminer la nature et le régime juridique du droit européen des contrats. Le premier groupe a été mandaté de mener ses travaux par rapport aux sept options proposées et de déterminer quelle option à favoriser. Or, il paraît que le groupe de travail mènerait ses travaux de réflexion de manière exclusive par rapport à un 28e régime, c'est-à-dire un instrument à caractère facultatif (option No 4). Il semble en conséquence que la Commission européenne ait pris sa décision quant à la nature et au régime juridique de l'instrument du droit européen des contrats. De même, il semble qu'on penche plutôt en faveur d'un cadre autonome et autosuffisant, donc en faveur d'un cadre fermé.

4. Le choix du meilleur instrument pour réaliser le droit européen des contrats

4.1. *Le champ d'application ratio personae*

Il convient de noter que la définition du champ d'application du futur instrument juridique destiné à mettre en œuvre l'initiative de la Commission européenne relative à la création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises n'est pas encore fixée. La question de savoir si seuls sont visés les contrats entre entreprises ou les contrats entre entreprises d'une part et d'autre part les contrats entre consommateurs et entreprises demeure entière.

En ce qui concerne l'option des contrats entre les entreprises et les consommateurs, le droit applicable sera partiellement harmonisé („harmonisation minimale“), en particulier pour assurer la protection des consommateurs. En effet, en cas de litige entre des parties originaires de deux pays différents, les entreprises doivent appliquer le droit du pays de résidence du consommateur, ou au moins ses dispositions obligatoires.

L'option limitée aux seuls contrats entre plusieurs entreprises implique que le droit applicable au contrat est librement choisi par les parties.

¹ Communication de la Commission sur le commerce électronique transfrontalier entre entreprises et consommateurs dans l'UE, COM (2009) 557 du 22.10.2009.

4.2. *La nature juridique*

Un instrument de droit européen des contrats pourrait revêtir des formes multiples et présenter divers degrés de contraintes.

Le Livre Vert sous examen énumère sept options:

- 1) une publication des résultats du groupe d'experts;
- 2) une „*boîte à outils*“ officielle destinée au législateur, soit sous la forme d'un acte de la Commission, soit sous la forme d'un accord interinstitutionnel;
- 3) une recommandation de la Commission relative à un droit européen des contrats;
- 4) un règlement instituant un instrument facultatif de droit européen des contrats;
- 5) une directive relative au droit européen des contrats;
- 6) un règlement instituant un droit européen des contrats;
- 7) un règlement instituant un code civil européen.

4.3. *Le champ d'application du futur instrument de droit européen*

a. *Les contrats entre entreprises et les contrats entre entreprises et consommateurs*

Il est envisageable que ledit instrument sera d'application aux transactions de toute nature, c'est-à-dire tant pour les contrats conclus entre entreprises que pour les contrats conclus entre entreprises et consommateurs. Ainsi, on pourrait prévoir des dispositions de droit général régissant l'ensemble de ces contrats et des dispositions spécifiques pour certains types de contrats.

Une autre solution consiste à prévoir des instruments distincts régissant, d'une part, les contrats conclus entre entreprises et consommateurs et, d'autre part, ceux conclus entre entreprises.

b. *Les contrats transfrontaliers et les contrats nationaux*

Un instrument visant les seuls contrats transfrontaliers, apportant un surplus de solutions aux problèmes de conflit de lois, pourrait contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur.

Dans le cadre de contrats conclus entre entreprises et consommateurs, les entreprises „*seraient en mesure d'exercer leurs activités avec deux séries de clauses contractuelles: l'une, régissant les contrats transfrontaliers; l'autre, les contrats nationaux. Les consommateurs seraient eux aussi soumis à deux ensembles de règles. Un instrument applicable aux contrats de consommation tant transfrontaliers que nationaux simplifierait certes davantage l'environnement réglementaire, mais se répercuterait sur les consommateurs ne souhaitant peut-être pas s'aventurer sur le marché intérieur et préférant conserver les niveaux de protection prévus par le droit national*“.

En ce qui concerne les contrats conclus entre entreprises, un instrument qui vise tant les contrats transfrontaliers que nationaux est de nature à inciter les entreprises „*à se développer au-delà des frontières, puisqu'elles pourraient faire usage d'un seul ensemble de conditions contractuelles et mener une seule et même politique économique*“.

Une autre option consisterait à élaborer un instrument conçu pour le commerce en ligne qui serait applicable tant pour les contrats nationaux que transfrontaliers ou pour les seuls contrats transfrontaliers.

4.4. *Le champ d'application matériel à conférer à l'instrument de droit européen*

a. *Une interprétation étroite du champ d'application*

L'instrument de droit européen pourrait être limité aux règles concernant (i) la définition du contrat, (ii) les obligations précontractuelles, (iii) la formation du contrat, (iv) le droit de rétraction, (v) la représentation, (vi) les causes de nullité, (vii) l'interprétation, (viii) la teneur et les effets des contrats, (ix) l'exécution, (x) les recours en cas d'inexécution, (xi) la pluralité de débiteurs et de créanciers, (xii) le changement de parties, (xiii) la compensation de créance et la fusion et (xiv) la prescription.

Une autre option consiste à limiter le champ d'application aux „*seules règles impératives en matière de contrats de consommation qui constituent des entraves au marché intérieur, ainsi qu'aux pratiques causant un préjudice aux consommateurs et aux PME, comme les clauses léonines*“.

b. *Une interprétation large de son champ d'application*

Une interprétation large impliquerait que l'instrument pourrait encore, outre les matières visées ci-dessus sous le point a, porter sur (i) la restitution, (ii) la responsabilité non contractuelle, (iii) l'acquisition et la perte de la propriété des biens et (iv) les sûretés réelles mobilières.

c. *Des types spécifiques de contrats devraient-ils relever de l'instrument*

L'instrument de droit européen des contrats pourrait encore comporter „*des dispositions spéciales applicables aux types de contrat les plus fréquents*“.

d. *Champ d'application d'un code civil européen*

Un code civil européen réglerait „*non seulement le droit des contrats, dont des types spécifiques de contrats, mais aussi le droit de la responsabilité civile délictuelle et quasi délictuelle, l'enrichissement sans cause et la gestion d'affaires*“.

5. Les clauses d'ordre public

En ce qui concerne les clauses d'ordre public, la Commission européenne reconnaît la difficulté et propose trois options, à savoir (1) l'instrument de droit européen (identifié comme règlement) prime le droit national, y compris les dispositions de droit public, (2) l'instrument de droit européen reprend les dispositions de l'article 9, paragraphe (1) du Règlement Rome I ou (3) certaines dispositions d'ordre public seront d'application tandis que d'autres ne le seront pas.

Les membres de la Sous-commission soulignent la nécessité d'éviter l'introduction de nouvelles clauses d'ordre public qui seraient plus strictes que celles admises actuellement par le droit luxembourgeois. Ces clauses constitueraient un frein, voire un obstacle aux activités transfrontalières et internationales des entreprises luxembourgeoises.

*

III. LES AVIS ET OPINIONS EMIS

1. L'examen parlementaire effectué par les Etats membres de l'Union européenne

(L'état des examens des parlements nationaux des Etats membres actualisé au 26 avril 2011)

a. *Allemagne*

– *Bundestag*

La Commission juridique, 6e commission, a adopté le 26 janvier 2011 une résolution invitant, avant toute prise de décision au sujet de la forme et de la nature juridique de l'instrument de droit européen, de procéder au préalable à un examen détaillé et précis de l'impact que la configuration juridique et l'application des différentes options proposées par la Commission européenne pourraient avoir sur l'évolution du marché et la position du consommateur.

Un courrier afférent a été envoyé à la Commission européenne.

– *Bundesrat*

Le Bundesrat, par décision prise le 17 décembre 2010, estime que l'introduction d'un instrument juridique facultatif équivaldrait *de facto*, de par ses effets encourus, à une harmonisation des législations nationales applicables.

Partant, il préconise que l'action communautaire afférente se caractérise par son bien-fondé ce qui nécessitera notamment un examen détaillé des conséquences susceptibles d'être engendrées par les nouvelles dispositions communautaires et de prévoir un cadre approprié des mesures d'évaluations.

La décision a été continuée pour information à la Commission européenne.

b. Belgique

La Cellule d'analyse européenne de la Chambre des Représentants résume sous forme d'un tableau récapitulatif les arguments plaidant en faveur et en défaveur d'une harmonisation dite poussée d'un droit européen des contrats.

c. Danemark

L'avis commun de la Commission de l'Economie et de l'Industrie, de la Commission juridique et de la Commission des Affaires européennes du Parlement danois favorise l'introduction d'un droit européen par le biais d'une directive relative au droit européen des contrats (5e option).

Ledit avis commun a été continué à la Commission européenne.

d. Finlande

L'examen du document COM (2010) 348 par le Parlement finnois n'a pas encore été mené à terme à la date du présent rapport.

e. Portugal

Le document COM (2010) 348 a été examiné par la Commission des Affaires européennes du Parlement portugais qui approuve l'action communautaire d'exposer des actions envisageables dans le but d'une consolidation du marché intérieur par le biais d'un progrès dans le domaine du droit européen des contrats.

f. République tchèque

– Chambre des Députés de la République tchèque

La Commission des Affaires européennes considère l'option No 1 (la publication des résultats du groupe d'experts) et l'option No 2 (l'accord interinstitutionnel sur l'élaboration d'une „boîte à outils“ destinée au législateur) comme étant les instruments les plus appropriés.

Cet avis a été continué à la Commission européenne.

– Sénat du Parlement de la République tchèque

Le Sénat du Parlement de la République tchèque favorise l'option No 2 telle que proposée dans le Livre Vert de la Commission européenne, à savoir l'accord interinstitutionnel sur l'élaboration d'une „boîte à outils“ destinée au législateur (résolution adoptée le 1er décembre 2010).

L'avis du Sénat a été continué à la Commission européenne.

g. Royaume-Uni

– Chambre des Communes

Le „*European Scrutiny Committee*“ de la Chambre des Communes du Parlement britannique estime que le droit des contrats doit continuer à relever de la compétence législative nationale.

– Chambre des Lords

La Sous-commission Justice et Institutions de la Chambre des Lords, tout en soulignant que le domaine du droit des contrats doit continuer à relever de la compétence des Etats membres, qualifie l'option No 2, à savoir l'accord interinstitutionnel sur l'élaboration d'une „boîte à outils“ destinée au législateur, comme étant la mesure la moins critiquable.

h. Roumanie

Le Sénat du Parlement roumain opine que le droit européen des contrats doit viser tant les contrats nationaux que les contrats transfrontaliers. En ce qui concerne le champ d'application matériel, il opte pour une interprétation étroite; c'est-à-dire l'instrument de droit européen des contrats se limiterait alors aux règles concernant la définition du contrat, les obligations précontractuelles, la formation du contrat, le droit de rétractation, la représentation, les causes de nullité, l'interprétation, la teneur et les effets du contrat, l'exécution, le recours en cas d'inexécution, la pluralité de débiteurs et de créanciers, le changement de parties, la compensation de créances et la fusion ainsi que la prescription.

i. Suède

La Commission des Affaires civiles du Parlement suédois accueille favorablement l'initiative de la Commission européenne d'exposer les actions envisageables dans l'optique d'une consolidation du droit européen des contrats et de lancer une consultation publique à ce sujet.

Un courrier afférent a été envoyé à la Commission européenne.

2. Les avis rendus par des organismes nationaux

a. L'avis de l'Association des Banques et Banquiers, Luxembourg (ABBL)

L'ABBL a rendu son avis afférent en date du 21 septembre 2010.

Elle favorise clairement l'option No 4, à savoir un règlement instituant un instrument facultatif de droit européen des contrats. Elle fait observer que „*La réalisation d'un 28ème régime en matière de droit européen des contrats suppose également que ces deux conditions [ndlr: l'instrument (i) correspond au besoin des professionnels et (ii) est de bonne qualité] soient remplies. Un tel instrument pourrait être extrêmement bénéfique pour le marché intérieur si les professionnels prennent l'habitude de l'utiliser comme alternative à leurs droits nationaux. L'utilité d'un tel instrument est particulièrement importante dans les relations d'affaires à caractère transnational et il devrait ainsi dans un premier temps être focalisé sur les relations entre professionnels*“.

b. L'avis de l'Union Luxembourgeoise des consommateurs (ULC)

L'ULC a émis son avis en date du 5 janvier 2011.

Elle considère que „*Sous réserve d'un examen plus approfondi, l'ULC est donc d'avis qu'une Recommandation de la Commission pourrait avoir un véritable effet d'entraînement pour les acteurs économiques désireux de tester un nouveau corpus de règles contractuelles d'un haut niveau de protection des consommateurs. Plus ce niveau sera élevé, moins il y aura un recours au filet de sécurité de l'article 6 du Règlement Rome I et moins il devrait être difficile de persuader les Etats membres d'introduire au fur et à mesure un tel régime facultatif dans leur droit interne (limité aux contrats transfrontaliers dans un premier temps)*“.

c. L'avis de l'Union des Entreprises Luxembourgeoises (UEL)

L'UEL a rendu son avis circonstancié le 27 janvier 2011.

L'Union des Entreprises Luxembourgeoises est d'avis que seule l'option No 4, à savoir un règlement instituant un instrument facultatif de droit européen des contrats, „*permettrait, parmi les solutions proposées, de résoudre le problème de fragmentation juridique de manière suffisante grâce à l'harmonisation qu'elle apporterait sans heurter les principes de subsidiarité et de proportionnalité ainsi que les sensibilités nationales de par son caractère facultatif*“.

– *La nature juridique de l'instrument de droit européen des contrats*

L'UEL tient à souligner „*[...] qu'il existe encore une autre piste qui n'a pas été avancée par la Commission pour résoudre le problème de fragmentation juridique. La question de l'application du principe de reconnaissance mutuelle notamment dans le cadre des relations entre prestataires et*

consommateurs méritent d'être posée. En effet, les Etats membres sont actuellement obligés d'offrir une protection aux consommateurs qui correspond au minimum à celle imposée par les directives d'harmonisation minimale. En outre, la protection des consommateurs découle de nombreuses autres législations. [...] Le principe de reconnaissance mutuelle est une question de confiance entre Etats membres qui demeure dans ce contexte une piste non négligeable".

– *Le champ d'application pour l'instrument de droit européen des contrats*

L'UEL est d'avis, sous réserve des résultats obtenus suite aux discussions quant à la proposition de directive relative aux droits des consommateurs, que l'instrument de droit européen des contrats „[...] devrait viser en priorité les contrats entre professionnels et consommateurs car c'est essentiellement dans ce cadre que se pose le problème de la fragmentation juridique du fait de l'application de l'article 6 du Règlement Rome I.“

En ce qui concerne les suites à réserver au Livre Vert de la Commission européenne, l'UEL constate qu'„[...] à part quelques considérations sur les limites du champ d'application, le présent livre vert porte essentiellement sur la forme que prendrait une éventuelle intervention communautaire en la matière. Elle entend donc qu'une nouvelle consultation soit lancée quant au fond une fois la forme déterminée“.

*

IV. LA PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT LUXEMBOURGEOIS

D'emblée, le Gouvernement luxembourgeois déclare favoriser l'introduction „d'un instrument facultatif de droit européen des contrats comme 28e régime offrant aux parties la possibilité de choisir entre le régime de droit national des contrats et le régime européen [...]“.

1. Appréciation générale

L'accent est mis sur les difficultés rencontrées par les petites et moyennes entreprises (ci-après les PME) et les consommateurs dans le contexte des contrats transfrontaliers qui représentent un intérêt majeur pour le Luxembourg en raison de sa culture et de son emplacement géographique.

Il est notamment soulevé que la livraison de marchandises vers les petits Etats membres et dans les régions transfrontalières n'est pas garantie de manière systématique.

Il résulte d'une communication de la Commission sur le commerce électronique transfrontalier entre entreprises et consommateurs dans l'Union européenne (COM(2009) 557 du 22 octobre 2009) que „61% des commandes transfrontalières en ligne ont rencontré un échec“.

Or, le Luxembourg partage „[...] l'analyse économique de la Commission pointant du droit l'exploitation du potentiel du marché intérieur en général et du potentiel offert par le commerce électronique transfrontalier en particulier“.

2. Différentes options

a. Le champ d'application matériel

Le Gouvernement luxembourgeois plaide en faveur d'une solution permettant aux parties, tant pour le professionnel que pour le consommateur, de choisir entre un contrat conclu dans le cadre du régime communautaire optionnel et un contrat répondant au régime de droit luxembourgeois.

b. La nature juridique de l'instrument

Le Gouvernement luxembourgeois favorise l'option No 4, à savoir un „instrument facultatif de droit européen des contrats comme 28e régime offrant aux parties la possibilité de choisir entre le régime de droit national des contrats et le régime européen“.

Ce 28e régime devra se limiter aux „aspects essentiels du droit des contrats et prévoir des dispositions „passport-ables“ en l'état à travers l'Union sans que les Etats membres puissent imposer des conditions supplémentaires“.

c. La liberté contractuelle – protection des consommateurs

Le Gouvernement luxembourgeois prône le maintien du principe de la liberté contractuelle tant pour le contrat conclu entre professionnels que pour le contrat conclu entre un professionnel et un particulier.

De même, il insiste à prévoir des dispositions protectrices simples et efficaces au bénéfice du consommateur. Il s'agit de lui assurer un niveau de protection adéquat.

En ce qui concerne le contrat conclu dans le cadre du nouveau régime communautaire optionnel, le Gouvernement luxembourgeois estime nécessaire de prévoir des dispositions protectrices communes.

*

V. L'AVIS DE LA SOUS-COMMISSION „CREATION D'UN DROIT EUROPEEN DES CONTRATS POUR LES CONSOMMATEURS ET LES ENTREPRISES“ DE LA COMMISSION JURIDIQUE

1. Considérations générales

L'augmentation des contrats transfrontaliers et transfrontières, notamment dans le cadre du commerce électronique, et la multiplication des litiges qui en résultent, souligne elle-même la nécessité de mener des réflexions quant à un instrument juridique consacré, voire spécifique régissant lesdits contrats.

Il convient de préciser les termes „*transfrontalier*“ et „*transfrontière*“:

- le terme „*transfrontalier*“ vise les relations entre deux pays limitrophes, et
- le terme „*transfrontière*“, issu du milieu de l'environnement, vise tout mouvement d'un Etat membre vers un autre Etat membre ou en transit par cet Etat membre ou vers un Etat tiers ou en transit par cet Etat pour autant qu'au moins deux Etats soient concernés par le mouvement.

L'exiguïté du territoire du Luxembourg est un autre facteur contribuant au caractère international d'un grand nombre de contrats conclus.

De même, la Sous-commission „Création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises“ de la Commission juridique rejoint le Gouvernement dans son analyse que l'ampleur de la fragmentation légale en droit des contrats „[...] *est particulièrement visible et réel dans les petits Etats membres et dans les régions transfrontalières*“.

Il s'agit principalement d'exploiter davantage les opportunités que représente le commerce électronique pour les sociétés implantées au Luxembourg.

2. L'option à choisir et à approfondir

a. L'instrument juridique à choisir

La Sous-commission souligne le caractère contraignant des instruments juridiques proposés respectivement par l'option No 5 (directive relative au droit européen des contrats) (le Gouvernement luxembourgeois n'a pas pris position par rapport à l'option No 5 dans sa réponse du 11 mars 2011), l'option No 6 (règlement instituant un droit européen des contrats) et l'option No 7 (règlement instituant un code civil européen). La Sous-commission considère qu'aucun Etat Membre ne sera d'accord à accepter un tel régime contraignant de sorte qu'il est peu réaliste de vouloir poursuivre une de ces options. En effet il est peu probable qu'un Etat Membre accepte que son droit des contrats, faisant d'ailleurs partie, dans la plupart des Etats Membres, des „droits civils“, soit remplacé par un droit européen des contrats.

L'option No 1 (publication des résultats du groupe d'experts) est à rejeter comme elle ne constitue aucunement une piste susceptible de favoriser des avancées pratiques dans le domaine.

L'option No 2 (une „*boîte à outils*“ officielle destinée au législateur) sous la forme d'un acte de la Commission européenne créant cette „*boîte à outils*“ – option 2a – et sous la forme d'un accord inter-institutionnel sur l'élaboration d'une „*boîte à outils*“ – option 2b – n'est guère appropriée, alors que de par sa nature vague, elle n'est pas propice à contribuer à supprimer les divergences existant entre les droits des contrats nationaux.

De plus, comme le souligne d'ailleurs la Commission européenne elle-même dans son Livre Vert, „[...] la „*boîte à outils*“ destinée au législateur ne pourrait pas garantir une application et une interprétation convergentes du droit des contrats de l'Union par les juridictions“.

L'option No 3 (recommandation de la Commission européenne à un droit européen des contrats) est à écarter, comme une telle recommandation n'a aucun caractère contraignant, de sorte qu'elle est dépourvue d'une quelconque utilité, ni en termes d'harmonisation, ni en termes de sécurité juridique.

L'option No 4 (règlement instituant un instrument facultatif de droit européen des contrats) semble paraître la meilleure piste susceptible de contribuer à faciliter davantage les transactions transfrontalières et transfrontières.

Ainsi, un tel régime optionnel est constitué d'un corps de règles complet et autosuffisant permettant de mieux répondre aux exigences spécifiques des relations contractuelles transfrontalières et transfrontières. De surcroît, les parties ont la faculté de le substituer au droit des contrats luxembourgeois pour des transactions dites nationales.

b. Le champ d'application *ratione personae*

L'instrument facultatif devra viser tant les contrats conclus entre professionnels que ceux conclus entre un professionnel et un consommateur.

En effet la Sous-commission considère qu'il est peu propice de limiter le champ d'application *ratione personae* aux contrats entre professionnels, comme le préconise l'ABBL, alors qu'un des objectifs est de favoriser le marché transfrontalier et plus particulièrement le marché électronique. Or, ce sont surtout les consommateurs qui souhaitent profiter de l'achat et de la vente en ligne. Dès lors le droit européen des contrats doit aussi s'appliquer aux relations entre consommateurs et professionnels.

c. Le contenu d'un futur droit européen des contrats

Les membres de la Sous-commission soulignent qu'il est primordial que le principe de la liberté contractuelle soit respecté.

Le volet de la protection des consommateurs doit aussi répondre aux prescriptions telles qu'édictées par la loi du 8 avril 2011 portant introduction d'un Code de la consommation², sans qu'il y ait lieu d'introduire de nouvelles règles d'ordre public. Un droit européen des contrats clair et équilibré auquel à la fois les consommateurs et les entreprises peuvent s'identifier, sera ainsi un atout pour la compétitivité de notre pays.

Afin que le droit européen des contrats voie la lumière à court terme, la Sous-commission est d'avis qu'un droit européen des contrats doit, dans un premier stade, comprendre des règles qui existent déjà sous une forme ou autre dans les différents droits des Etats Membres. A ce stade, vouloir inclure dans le droit européen des contrats des catégories de contrats spéciaux est prématuré.

d. Les relations droit européen des contrats – Rome I

La Sous-commission souligne qu'il y a lieu de régler la relation entre un futur droit européen des contrats et l'article 6 du Règlement CE No 593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) („Règlement Rome I“)³. L'ULC souligne à juste titre que „l'article 6(2) du Règlement Rome I peut parfaitement être maintenu comme „filet de sécurité“ qui ne devrait être

² Mémorial A No 69 du 12 avril 2011.

³ JOUE L.177/6.

L'article 6 du Règlement Rome I dispose que:

„1. Sans préjudice des articles 5 et 7, un contrat conclu par une personne physique (ci-après „le consommateur“), pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle, avec une autre personne (ci-après „le professionnel“), agissant dans l'exercice de son activité professionnelle, est régi par la loi du pays où le consommateur a sa résidence habituelle, à condition que le professionnel:

- a) exerce son activité professionnelle dans le pays dans lequel le consommateur a sa résidence habituelle, ou
 - b) par tout moyen, dirige cette activité vers ce pays ou vers plusieurs pays, dont celui-ci,
- et que le contrat rentre dans le cadre de cette activité.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les parties peuvent choisir la loi applicable à un contrat satisfaisant aux conditions du paragraphe 1, conformément à l'article 3. Ce choix ne peut cependant avoir pour résultat de priver le consommateur de la protection qui lui assure les dispositions auxquelles il ne peut être dérogé par accord en vertu de la loi qui aurait été applicable, en l'absence de choix, sur la base du paragraphe 1 (...).“

*guère utilisé si l'objectif d'un haut niveau de protection des consommateurs est atteint par l'Instrument Optionnel*⁴.

Luxembourg, le 26 avril 2011

Le Président-Rapporteur,
Léon GLODEN

⁴ Voir l'avis de l'ULC, page 3, 1er alinéa.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

30

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 11 mai 2011

ORDRE DU JOUR :

1. 6267 LIVRE VERT DE LA COMMISSION relatif aux actions envisageables en vue de la création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises (document COM (2010) 348 final du 1er juillet 2010)
 - Rapporteur: Monsieur Léon Gloden
 - Présentation et adoption d'un avis politique

2. 6138 Projet de loi portant incrimination des entraves à l'exercice de la justice et portant modification du Code pénal et du Code d'instruction criminelle
 - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. 6209 Projet de loi portant :
 - transposition de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de détention d'armes, et
 - modification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions
 - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
 - Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Adoption de propositions d'amendement

*

Présents: M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, Mme Diane Adehm en remplacement de M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

M. Jeannot Berg, Mme Jeannine Dennewald, Mme Claudine Konsbruck, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

Mme Michèle Bram, du Ministère d'Etat, Service des Médias et des Communications

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusé: M. Lucien Weiler

*

Présidence: Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

1. 6267 LIVRE VERT DE LA COMMISSION relatif aux actions envisageables en vue de la création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises (document COM (2010) 348 final du 1er juillet 2010)

M. le Rapporteur présente succinctement son rapport (transmis aux membres de la Commission juridique par courrier électronique en date du 26 avril 2011) adopté par les membres de la Sous-commission «*Création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises*» de la Commission juridique lors de leur réunion du 26 avril 2011.

L'orateur résume la position de la Sous-commission qui estime que l'option n°4, à savoir instituer un règlement instituant un instrument facultatif de droit européen des contrats, semble être la meilleure piste susceptible de contribuer à faciliter davantage les transactions transfrontalières et transfrontières. Un tel régime optionnel est constitué d'un corps de règles complet et autosuffisant permettant de mieux répondre aux exigences spécifiques des relations contractuelles transfrontalières et transfrontières. De surcroît, les parties ont la faculté de le substituer au droit des contrats luxembourgeois pour des transactions dites nationales.

L'instrument facultatif devra:

- viser tant les contrats conclus entre professionnels que ceux conclus entre un professionnel et un consommateur,
- respecter le principe de la liberté contractuelle.

Le volet de la protection des consommateurs doit aussi répondre aux prescriptions telles qu'édictées par la loi du 8 avril 2011 portant introduction d'un Code de la consommation, sans qu'il y ait lieu d'introduire de nouvelles règles d'ordre public. Un droit européen des contrats clair et équilibré auquel à la fois les consommateurs et les entreprises peuvent s'identifier, sera ainsi un atout pour la compétitivité de notre pays.

Afin que le droit européen des contrats voie la lumière à court terme, la Sous-commission est d'avis qu'un droit européen des contrats doit, dans un premier stade, comprendre des règles qui existent déjà sous une forme ou une autre dans les différents droits des Etats membres. A ce stade, la volonté d'inclure dans le droit européen des contrats des catégories de contrats spéciaux est prématurée.

Finalement, la Sous-commission souligne qu'il y a lieu de régler la relation entre un futur droit européen des contrats et l'article 6 du Règlement CE n°593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) ("Règlement Rome I"). L'ULC souligne à juste titre que «*l'article 6(2) du Règlement Rome I peut parfaitement être maintenu comme*

"filet de sécurité" qui ne devrait être guère utilisé si l'objectif d'un haut niveau de protection des consommateurs est atteint par l'Instrument Optionnel».

Le représentant du Ministère de la Justice informe la commission que la Commission européenne (DG Justice) a, en date du 4 mai 2011, rendu public les résultats des travaux du groupe d'experts en droit européen des contrats (mis en place par la Commission en avril 2010). La publication est faite sous forme d'un document explicatif avec plusieurs annexes, dont une annexe IV intitulée «*étude de faisabilité*» portant sur un futur instrument en droit européen des contrats.

La Commission européenne a invité les Etats membres à lui communiquer des observations et suggestions circonstanciées au sujet de ces travaux préparatoires et ce jusqu'au 1^{er} juillet 2011.

Selon l'échéancier actuel, une proposition de texte sera adoptée par la Commission européenne vers la fin de l'année 2011.

M. le Rapporteur propose de continuer les travaux de la Sous-commission «*Création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises*» de la Commission juridique et de soumettre ce corps de règles à un examen détaillé.

Les membres de la Commission juridique approuvent unanimement (i) cette proposition d'étendre le mandat de la Sous-commission et (ii) le rapport de la Sous-commission «*Création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises*» de la Commission juridique.

La Commission juridique décide de continuer le rapport précité par voie de courrier aux instances européennes compétentes.

2. 6138 Projet de loi portant incrimination des entraves à l'exercice de la justice et portant modification du Code pénal et du Code d'instruction criminelle

M. le Rapporteur rappelle que l'adoption du projet de rapport, prévue au cours de la réunion de la commission du 4 mai 2011, a été reportée aux fins de permettre d'approfondir davantage l'examen des incidences éventuelles de l'article 140 nouveau du Code pénal et les articles 7 et 8 de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.

M. le Ministre de la Justice précise que l'article 140 nouveau du Code pénal vise la non-dénonciation d'un fait criminel aux autorités judiciaires ou administratives et l'article 7 de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias vise la protection d'une personne en tant que source d'information d'un journaliste.

Ainsi, les deux articles précités, de par leur objet et champ d'application *ratione materiae*, visent chacun deux hypothèses bien distinctes. Ainsi, l'article 140 nouveau du Code pénal ne déroge, ni de manière explicite, ni de manière implicite, au principe du secret de la protection des sources tel qu'édicte de manière spécifique par l'article 7 de la loi du 8 juin 2004 précité. En l'absence d'une contradiction, un conflit de l'application des textes de loi précités ne se pose dès lors pas.

Ainsi, le droit au secret de la source (article 7 de la loi précitée de 2004) ne peut être invoqué pour délier un journaliste ayant connaissance d'un crime commis mais dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes, de son obligation légale d'en aviser les autorités

administratives ou policières, sauf dans le cas de figure où l'auteur du fait criminel constitue en même temps la source d'information du journaliste.

Article 141 nouveau du Code pénal

L'article 141 nouveau incrimine le fait de modifier l'état des lieux d'un crime ou d'un délit, ou de détruire, de soustraire, de receler ou d'altérer un document ou un objet de nature à faciliter la découverte d'une infraction, la recherche de preuves ou la condamnation des coupables.

Il échet de préciser que le dol spécial est requis en tant qu'élément moral constitutif de l'infraction prévue par l'article 141 nouveau du Code pénal.

L'article 32 du Code d'instruction criminelle vise les crimes et délits flagrants, alors que l'article 141 nouveau est de portée générale, allant au-delà du cadre de la flagrance.

Un représentant du groupe politique LSAP fait observer que l'alinéa 3, en tant qu'il prévoit une sanction renforcée dans l'hypothèse particulière où une personne appelée, de par ses fonctions, à concourir à la manifestation de la vérité, retient de manière délibérée une information pertinente susceptible de contribuer à l'avancement du dossier, ne vise pas seulement les membres des autorités policières et judiciaires. Son champ d'application *ratione personae* est plus général et vise, à titre d'illustration non exhaustive, le curateur, le greffier, l'huissier de justice ou encore le fonctionnaire ayant la qualité d'Officier de Police judiciaire en vertu d'un texte de loi spécifique. La motivation à l'appui de l'introduction de l'alinéa 3 telle qu'énoncée par les auteurs du projet de loi est certainement à l'origine des réactions suscitées dans les milieux concernés.

M. le Ministre de la Justice explique qu'il n'a, à aucun moment, été sollicité ni par la Direction de la Police grand-ducale, ni par des représentants des agents de police au sujet du libellé de l'article 141 nouveau.

Le représentant du groupe politique DP propose de supprimer l'alinéa 3 et de modifier l'alinéa 2, de sorte que la sanction y prévue vise toute personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la manifestation de la vérité. Ainsi complétée, il n'y aurait plus lieu de prévoir un alinéa spécifique.

Subsidiairement, il propose de compléter l'article 23 du Code d'instruction criminelle par l'infraction à introduire par l'article 141 nouveau. Ainsi, une application généralisée en serait assurée. Cette façon de procéder comporte encore l'avantage de souligner que sont visés, en ce qui concerne le champ d'application *ratione personae*, non seulement les autorités policières et judiciaires, mais toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire.

M. le Ministre de la Justice explique que l'article 23, paragraphe (2) du Code d'instruction criminelle et l'article 141 nouveau, alinéa 3 du Code pénal visent chacun deux cas de figure bien distincts:

- L'article 23, paragraphe (2) du Code d'instruction criminelle vise tout fait criminel ou délictuel dont l'autorité constituée ou le fonctionnaire, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert connaissance.
- L'article 141 nouveau, alinéa 3 du Code pénal vise toute information susceptible à contribuer, dans le cadre d'un crime ou d'un délit commis, à la manifestation de la vérité. Il faut encore que la personne concernée ait retenu ladite information de manière délibérée et en toute connaissance de cause.

De manière générale, l'infraction de l'entrave à la manifestation à la vérité est, de par ses éléments constitutifs, dont notamment le dol spécial, soumise à un cadre restrictif.

Le représentant de la sensibilité politique ADR estime, compte tenu de la difficulté de rapporter la preuve du dol spécial, qu'il est évident que l'alinéa 3 de l'article 141 nouveau du Code pénal vise avant tout à reconforter un but d'ordre politique.

Article III - Article 54, alinéa 2 nouveau du Code d'instruction criminelle

L'alinéa 2 nouveau permet d'affecter plusieurs juges d'instruction à un dossier particulièrement complexe ou sensible.

Cette modification ne donne pas lieu à observation.

M. le Rapporteur propose de compléter le commentaire des articles relatif aux articles 140 et 141 nouveaux du projet de rapport. Le projet de rapport modifié sera présenté lors d'une prochaine réunion de la commission.

3. 6209 Projet de loi portant :

- **transposition de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de détention d'armes, et**
- **modification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions**

L'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat se fait à l'aide du tableau synoptique transmis par courrier électronique du 9 mai 2011 aux membres de la Commission juridique.

Article 1^{er}

Point 1)

Le point f) actuel devient le point g) nouveau et un nouvel point f) est ajouté.

Ces modifications n'appellent pas d'observation particulière.

Point 2)

Il est proposé de remplacer les points a) et b) de la catégorie II.

Le point a) nouveau est, quant au libellé, inspiré des législations des pays voisins. Les fusils classiques à air comprimé tombent majoritairement dans cette classification.

Le nouvel libellé du point a), faisant référence à un critère technique, est dicté par la nécessité d'englober les armes à air comprimé et certaines autres armes similaires apparues sur le marché au cours des dernières années, parmi les armes classées dans la catégorie II et partant soumises à autorisation.

En ce qui concerne le point b), le Conseil d'Etat et la Chambre de Commerce font observer que les notions d'«*armes à feu conçues aux fins d'alarme, de signalisation, de sauvetage et d'abattage*» ne sont pas définies et par conséquent ne font pas l'objet d'un développement dans le commentaire des articles.

Le représentant du Ministère de la Justice fait observer que ces termes (i) sont repris des législations des pays voisins et (ii) n'ont pas été définis par la directive.

L'arme de sauvetage visée est l'engin dont disposent les marins (professionnels et de plaisance) et destinée à être utilisée en cas de détresse.

L'arme de signalisation est notamment celle utilisée lors d'une manifestation sportive et qui sert à donner le signal de départ d'une course. Il échet de préciser que les associations sportives afférentes ont désigné une personne représentative qui dispose de l'autorisation ministérielle de disposer de cette arme de signalisation.

[à préciser dans le commentaire des articles]

Point 3)

Il est proposé de compléter l'article 1^{er} de la loi du 15 mars 1983 par un alinéa 2 nouveau qui fait une référence à une annexe établissant un tableau de correspondance des catégories d'armes et munitions prévues dans la loi avec celles prévues à l'annexe I de la directive 91/477/CEE.

Le Conseil d'Etat recommande de reprendre la subdivision des armes tel que prévue par la directive et de définir les catégories d'armes dans le texte de la loi même.

Le représentant du Ministère de la Justice explique que la référence à un tableau annexé comporte l'avantage d'une meilleure lisibilité de la législation. De plus, il en résulte qu'une lecture simplifiée permet au citoyen de consulter rapidement la classification légale des armes et munitions et de connaître ainsi les obligations légales requises.

Il convient de noter que l'annexe fait partie intégrante de la loi. Il s'ensuit que l'annexe ne peut être modifiée que moyennant une modification de la loi elle-même.

La continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat figure à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission prévue pour mercredi, le 18 mai 2011 à 09h00.

*

M. le Ministre de la Justice informe les membres de la commission que le projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil (doc. parl. n°5914) sera prochainement examiné par la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances.

Le Secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 04 mai 2011

ORDRE DU JOUR :

1. 6138 Projet de loi portant incrimination des entraves à l'exercice de la justice et portant modification du Code pénal et du Code d'instruction criminelle
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 6254 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions d'ordre administratif
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6267 LIVRE VERT DE LA COMMISSION relatif aux actions envisageables en vue de la création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises (document COM (2010) 348 final du 1er juillet 2010)
 - Présentation et adoption du rapport de la Sous-commission "Création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises" de la Commission juridique
4. 6209 Projet de loi portant :
 - transposition de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de détention d'armes, et
 - modification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. 5155 Projet de loi portant réforme du divorce
 - Rapporteur : Madame Christine Doerner
 - Continuation de l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

*

Présents: M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

M. Jeannot Berg, Mme Claudine Konsbruck, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés: Mme Lydie Polfer, M. Lucien Weiler

*

Présidence: Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

1. 6138 Projet de loi portant incrimination des entraves à l'exercice de la justice et portant modification du Code pénal et du Code d'instruction criminelle

M. le Rapporteur présente son projet de rapport.

Article II

Il est proposé d'introduire un nouveau chapitre I-1 intitulé «*Des délits relatifs à l'entrave à l'exercice de la justice*» comprenant les articles 140 et 141 nouveaux dans le Code pénal.

L'article 140 nouveau incrimine la non-dénonciation d'un crime aux autorités judiciaires ou administratives et l'article 141 nouveau incrimine l'infraction de l'entrave à la vérité.

Article 140

Il est précisé que «*En tant que telle, la ratio legis inhérente à l'infraction proposée (en ce qu'une personne ayant pu, à raison de la connaissance d'un crime, prévenir ou limiter les effets d'un crime ou empêcher la perpétration d'un crime) n'est pas d'incriminer un fait pénal commis, mais de sanctionner l'attitude consciente d'une personne consistant pour sa part, en connaissance de cause, à ne pas avoir voulu informer les autorités judiciaires ou administratives. Ainsi, cette personne doit (i) avoir eu l'intention de ne pas informer les autorités judiciaires ou administratives et (ii) avoir prévu la possibilité de la réalisation concomitante d'un résultat dommageable.*

L'infraction requiert donc, au niveau de ses éléments constitutifs, le dol général. La philosophie inhérente à l'incrimination proposée étant d'obliger une personne, ayant connaissance d'un crime perpétré, d'agir de façon à en prévenir ou à en limiter les effets, respectivement à empêcher la récidive tant spéciale que générale.

Il ne s'agit donc pas de prévenir le crime commis, mais plutôt d'en prévenir les effets ou si ce n'est plus possible, d'en limiter les effets directs pour autant que faire se peut. Il ne s'agit donc nullement d'une incitation généralisée à la délation.».

Il convient de souligner que le délit de non-dénonciation ne vise pas la dénonciation d'un malfaiteur, mais bien la dénonciation d'un fait délictueux. Ainsi, le recours abusif à la dénonciation peut être qualifié d'une «*atteinte portée à l'honneur ou à la considération des personnes*» au sens des articles 443 et suivants du Code pénal.

Le paragraphe (2) prévoit un régime d'exemption de l'obligation de dénonciation. Ainsi, (i) les membres de la famille au sens large et (ii) les personnes énumérées *expressis verbis* par l'article 458 du Code pénal bénéficient d'une immunité comme elles sont exemptées de l'obligation de dénoncer. Or, ce régime d'exemption ne s'applique pas pour les crimes commis sur les mineurs d'âge.

Le représentant du groupe politique DP estime que le terme «*connaissance*», tel qu'il figure à l'endroit de l'article 140, paragraphe (1) est ambigu.

En ce qui concerne le régime d'exemption prévu, notamment en faveur des membres de la famille, l'orateur estime qu'il s'agit toujours d'un exercice de balisage délicat entre, d'une part, les impératifs découlant de la protection de l'intérêt public et, d'autre part, les nécessités d'accorder certaines exemptions. Il estime que cette logique comporte une certaine contradiction avec le projet de loi portant: 1. approbation a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007 b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle (doc. parl. n°6046).

L'orateur s'interroge encore sur l'incidence de l'article 140 nouveau proposé quant à l'exercice de l'activité de journaliste.

M. le Rapporteur rappelle que le terme «*connaissance*» figure déjà à l'article 23, paragraphe (2) du Code d'instruction criminelle. Il ne s'agit donc pas d'une nouvelle notion inconnue dans le Code pénal.

En ce qui concerne la situation du journaliste, il y a lieu de se référer aux articles 7 et 8 de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias (Mémorial A, n°85 du 8 juin 2004) qui sont libellés comme suit:

«

Section 2. De la protection des sources

Art. 7. (1) *Tout journaliste entendu comme témoin par une autorité administrative ou judiciaire dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire a le droit de refuser de divulguer des informations identifiant une source, ainsi que le contenu des informations qu'il a obtenues ou collectées.*

(2) *En outre, l'éditeur ainsi que toute personne ayant pris connaissance d'une information identifiant une source à travers la collecte, le traitement éditorial ou la diffusion de cette information dans le cadre de leurs relations professionnelles avec un journaliste, peuvent se prévaloir du droit consacré par le paragraphe (1) du présent article.*

(3) *Les autorités de police, de justice ou administratives doivent s'abstenir d'ordonner ou de prendre des mesures qui auraient pour objet ou effet de contourner ce droit, notamment en procédant ou en faisant procéder à des perquisitions ou saisies sur le lieu de travail ou au domicile du journaliste concerné ou des personnes visées au paragraphe (2) du présent article.*

(4) *Si des informations identifiant une source ont été obtenues de manière régulière à travers l'une des actions visées au paragraphe (3) du présent article qui n'avait pas pour objet ou pour but de découvrir l'identité d'une source, ces informations ne peuvent pas être utilisées*

comme preuve dans le cadre d'une action ultérieure en justice, sauf dans le cas où la divulgation de celles-ci serait justifiée en application de l'article 8 de la présente loi.

Art. 8. Toutefois, par dérogation à l'article précédent, lorsque l'action des autorités de police, de justice ou administratives concerne la prévention, la poursuite ou la répression de crimes contre les personnes, de trafic de stupéfiants, de blanchiment d'argent, de terrorisme ou d'atteintes à la sûreté de l'Etat, ni le journaliste ni les personnes visées au paragraphe (2) de l'article 7 ne peuvent se prévaloir du droit prévu au paragraphe (1) de l'article 7 et les mesures prévues au paragraphe (3) de l'article 7 peuvent être ordonnées.»

Ainsi, pour les crimes visés à l'article 8 précité, le journaliste a l'obligation de dénoncer le fait criminel pour autant que les éléments constitutifs de l'infraction de non-dénonciation soient réunis, à savoir de ne pas informer l'autorité judiciaire ou administrative d'un fait criminel dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés. Il importe de souligner que le journaliste tenu à cette obligation de dénonciation n'est en aucun cas contraint de divulguer sa source d'information.

M. le Ministre de la Justice ajoute que l'article 140 nouveau proposé est inspiré de l'article 434-1 du Code pénal français. L'obligation de dénonciation ne vise que le seul fait criminel qui, en tant que tel, requière le dol général. De plus, il faut qu'il soit encore possible de prévenir ou de limiter les effets dudit fait criminel.

Le régime d'exemption de l'obligation de dénonciation d'un fait criminel tel que figurant au paragraphe (2) de l'article 140 nouveau proposé n'admet qu'une interprétation restrictive.

La notion d' «*autorité administrative*» n'est en aucun cas à assimiler à celle prévalant dans la législation et la jurisprudence française. Il s'agit, dans le contexte luxembourgeois, des autorités qualifiées d'administratives à raison de leur finalité, c'est-à-dire les autorités investies de compétences policières.

La commission décide de reporter la présentation et l'adoption d'un projet de rapport modifiée à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission.

2. 6254 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions d'ordre administratif

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport.

M. le Ministre de la Justice informe les membres de la commission qu'un projet de loi devant permettre de déléguer des attachés de justice auprès du tribunal administratif, à l'instar de ce qui prévu pour les juridictions judiciaires dans la loi sur l'organisation judiciaire, est en cours d'élaboration.

Le projet de rapport recueille l'accord unanime de la commission.

3. 6267 LIVRE VERT DE LA COMMISSION relatif aux actions envisageables en vue

de la création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises (document COM (2010) 348 final du 1er juillet 2010)

Ce point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission.

4. 6209 Projet de loi portant :

- **transposition de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de détention d'armes, et**
- **modification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions**

Désignation d'un rapporteur

La commission unanime désigne M. Gilles Roth comme rapporteur.

M. le Ministre de la Justice informe les membres de la commission qu'un projet de loi opérant une réforme globale de la législation sur les armes et munitions est en cours d'élaboration.

Or, comme l'article 2 de la Directive 2008/51/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes dispose que les Etats membres doivent avoir transposé les dispositions de la Directive pour le 28 juillet 2010 au plus tard, l'instruction parlementaire du projet de loi revêt une certaine urgence.

Présentation du projet de loi

Le représentant du Ministère de la Justice explique que le projet de loi a pour objet de transposer en droit national la directive 2008/51/CE du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (ci-après la Directive).

La Directive vise à mettre en conformité la directive 91/477 avec le Protocole du 31 mai 2001 des Nations Unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies du 15 novembre 2000 contre la criminalité transnationale organisée.

Il convient de préciser que le Protocole du 31 mai 2001 des Nations Unies a été négocié par la Commission européenne dûment mandatée par le Conseil, y compris l'adhésion de la Communauté européenne audit Protocole.

Les modifications principales proposées sont:

- Le renforcement des mesures de contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes.
- L'introduction d'une obligation générale de marquage des armes à feu.
- L'introduction d'un régime spécifique simplifié pour les «armes à feu anciennes» et la création d'un régime simplifié pour certaines armes dites «non à feu». Ces armes sont exclues du régime de la directive 91/477/CE, mais elles sont soumises au Luxembourg à un régime d'autorisation. Les nouvelles dispositions prévoient une différenciation de leur traitement en fonction de leur puissance de tir, ce qui est devenu nécessaire en raison de leur diversification au cours des dernières années.
- L'introduction d'une série de conditions particulières relatives aux mineurs qui peuvent, à titre exceptionnel, détenir une arme principalement pour l'exercice de la

chasse et du tir sportif. La transposition de la directive européenne comporte ainsi l'ajout de deux conditions, à savoir une autorisation parentale avant la délivrance de l'autorisation au mineur, ainsi qu'une surveillance du mineur par une personne lors de l'exercice du tir par la présence et sous la responsabilité d'une personne disposant de l'autorité parentale ou d'une personne majeure disposant d'un permis de port d'armes de chasse ou de sport en fonction du permis délivré au mineur.

- L'interdiction de l'activité de courtier d'armes au Luxembourg. Cette interdiction repose principalement sur la considération que le risque que certains courtiers d'armes ne feraient qu'abuser des opportunités offertes notamment par la place financière du Luxembourg pour arranger les transactions financières relatives à des contrats d'armes de guerre a été jugé plus grand que les éventuelles plus-values à espérer de l'autorisation de cette activité au Luxembourg.

La rédaction du texte de loi future a été marquée par le souci de reprendre la terminologie telle que figurant dans le texte de la Directive, tout en veillant à maintenir la cohérence juridique de la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

L'orateur précise que les auteurs du projet de loi ont saisi l'occasion pour compléter la législation existante en codifiant une pratique administrative constante depuis l'entrée en vigueur de la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Il précise que le couteau à lancer n'est pas une arme soumise à autorisation, alors que l'arbalète dont la force de propulsion des flèches est supérieure à 10 kg fait partie des armes soumises à autorisation comme relevant de la catégorie II (article 1^{er}, catégorie II, point I de la loi du 13 mars sur les armes et munitions).

Les armes dites blanches seront réglementées dans le cadre de la réforme globale de la législation sur les armes et munitions.

Le service compétent du Ministère de la Justice n'autorise le port d'armes de chasse que pour les armes qualifiées d'armes à la chasse par la législation sur la chasse.

Présentation des propositions d'amendement

L'orateur présente succinctement les propositions d'amendement figurant sous le point I du document de travail transmis par courrier électronique du 2 mai 2011 aux membres de la commission.

5. 5155 Projet de loi portant réforme du divorce

Ce point est reporté à l'ordre du jour de la réunion du vendredi 13 mai 2011 de 14h30 à 17h00.

*

M. le Ministre de la Justice informe les membres de la commission sur les travaux jugés, en l'état actuel, comme prioritaires et traités comme tels:

- l'élaboration du projet de loi portant réforme du traitement pénitentiaire (dont le dépôt est prévu au courant de l'automne 2011),
- l'élaboration du projet de loi portant réforme de la législation sur les armes et les munitions,

- l'élaboration d'un projet de loi portant réforme des activités de gardiennage, et
- la situation légale des jeux de hasard, des paris relatifs aux épreuves sportives et la loterie.

Deux groupes de travail ad hoc ont été mis en place en vue de mener des travaux préparatoires en vue d'une réforme du Code pénal, respectivement d'une réforme du Code d'instruction criminelle.

Il est encore prévu de faire une étude circonstanciée sur la situation du droit pénal spécial dans le droit luxembourgeois.

Le Secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner